Case
FRC
5529

3 Mars 1789.

CEJOURDH'UI Mardi 3 Mars 1789, Nous Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, étant aſſemblés en l'Hôtel-de-Ville, à une heure après midi, à l'iſſue de l'Audience, M. ETHIS DE CORNY, Avocat & Procureur du Roi & de la Ville, a remis ſur le Bureau un Mémoire contenant quelques réflexions ultérieures, relativement à la prétention de M. le Prevôt de Paris, & au projet qui pourrait être propoſé au Conſeil du Roi, pour établir la forme de la Convocation à faire des habitans de la Capitale, ledit Mémoire ayant pour titre : *SUPPLÉMENT aux premières Obſervations publiées pour la Ville de Paris, relativement* au Droit *de la Capitale rappellé dans l'article 29 du Réglement du 24 Janvier dernier,*

d'envoyer des Députés particuliers aux Etats-Généraux, *& à* celui *de faire convoquer à cet effet, par les Officiers Municipaux, tous les habitans de la Ville & des Faux-bourgs*, ſans exception, (*excluſivement à M. le Prevôt de Paris*) *pour la nomination de ſes Repréſentans ou Députés, & la formation des Députations, &c.* dont lecture a été par lui faite, ainſi qu'il s'enſuit.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

SUPPLÉMENT

Aux premières Observations publiées pour la Ville de Paris, relativement au Droit *de la Capitale rappellé dans l'article 29 du Réglement du 24 Janvier dernier, d'envoyer des Députés particuliers* aux Etats-Généraux, *& à* celui *de faire convoquer à cet effet, par les Officiers Municipaux, tous les habitans de la Ville & des Faux-bourgs*, sans exception, (*excluſivement à M. le Prevôt de Paris*) *pour la nomination de ſes Repréſentans ou Députés, & la formation des Députations, &c.*

3 Mars 1789.

LA MAGISTRATURE MUNICIPALE de Paris a porté au pied du Trône ſes juſtes réclamations, pour que les habitans de la première des Cités fuſſent maintenus dans la prérogative & le droit dont tous les auguſtes prédéceſſeurs du Roi ont invariablement conſervé l'exercice au Corps-de-Ville. Notre confiance dans la Juſtice & la bienveillance de Sa Majeſté a calmé les inquiétudes in-

ſéparables du retard de la déciſion qui ſemblait pouvoir être d'autant plus prompte que la Queſtion n'eſt ni douteuſe, ni problématique.

Nous nous ſommes bornés à mettre dans le plus grand jour, avec loyauté, les faits, les antécédens, nos droits, nos priviléges & nos titres inconteſtables. Cependant un délai conſidérable s'écoule, & pendant que l'on temporiſe, les ſollicitations contre nous n'en deviennent que plus actives & plus preſſantes. Ce moyen eſt la reſſource de ceux qui n'en ont point d'autres ; auſſi M. le Prevôt de Paris l'emploie avec une perſévérance infatigable.

M. le Lieutenant-Civil s'eſt fait entendre au Comité, *nemine contrà dicente.*

Certains d'être entendus à notre tour, notre premier vœu eſt que M. le Prevôt de Paris & M. le Lieutenant-Civil y ſoient admis. Toute marche myſtérieuſe ſera toujours rejettée par ceux qui ſe fondent ſur la vérité & ſur

la raiſon. Et comme cette influence s'accroit par les réſultats d'une contradiction légitime & régulière, loin de craindre & d'éviter la préſence de M. le Prevôt de Paris & de M. le Lieutenant-Civil, nous la ſolliciterons.

A cette époque mémorable où l'intention d'un Roi juſte & bienfaiſant, eſt de rendre à la Nation la plénitude de ſes droits, il ne permettra pas que ſa bonne Ville de Paris ſoit dépouillée des ſiens.

S'IL était poſſible qu'une ſemblable ſurpriſe fut faite à la juſtice du Roi; comme les droits de cette nature ſont impreſcriptibles, il ne nous reſterait plus qu'à tranſmettre à nos deſcendans le ſouvenir de cette entrepriſe, la dénonciation des circonſtances qui auraient provoqué une déciſion contraire à tout eſpoir légitime, les gages conſtans de nos efforts pour repouſſer une prétention inadmiſſible, nos juſtes proteſtations, & nos vœux pour un avenir plus favorable.

Il eſt pénible de diſcuter de nouveau ce qui eſt éclairci. Il eſt des points ſur leſquels on ſerait diſpenſé de revenir, ſi le préjugé & l'habitude des anciennes opinions s'étaient éclairé par ce qui a été écrit. Mais juſqu'à ce qu'on ait lu, & qu'on ait bien lu, il faut perſiſter à ſe faire entendre.

Paris ne peut être aſſimilé à rien, à cauſe de ſa population, de ſes richeſſes, de ſon influence dans tous les tems ſur les affaires publiques, & ſur-tout à cauſe de ſa conſtitution qui eſt unique dans le Royaume. Pourquoi ce ſiécle verrait-il enlever les droits & les priviléges de cette Capitale maintenus & confirmés dans les ſiécles précédens ? C'eſt déjà trop qu'on ſe ſoit permis de les conteſter.

Il n'y a point de loix Nationales, point d'Arrêté des Etats-Généraux qui ayent réglé que les Convocations ſeraient faites *néceſſairement* par les Officiers des Juriſdictions Royales. Cette forme était inuſitée avant 1483. Ce

fut à cette époque ſeulement que les Baillis & Sénéchaux furent chargés de convoquer les habitans de leurs Bailliages, qui auparavant étaient convoqués directement, ſavoir, les Nobles & le Clergé par le Roi, & le Tiers-Etat par les bonnes villes.

Des Lettres de Philippe-le-Long, aux villes d'Alby & de Narbonne, en 1316 & 1320, contiennent *l'ordre direct* d'envoyer leurs Députés aux Etats de Bourges & de Poitiers, ſans l'intervention des Sénéchaux. L'Hiſtoire & le recueil des Ordonnances atteſtent cette vérité. Rien n'empêche de ſuivre l'uſage actuel, juſqu'à ce qu'il y en ait un meilleur. Mais Paris qui n'a jamais adopté ce régime, ayant toujours été, & étant eſſentiellement dans le cas de l'exception, il n'y a rien à en conclure, en ce qui concerne cette Ville, ni pour, ni contre les Juges Royaux.

Tout ſe réduit à reconnaître que les Prevôt des Marchands & Echevins ſont chargés

de faire *dans la Capitale*, ce que les Juges Royaux font *dans le Royaume*, & ce que le Prevôt de Paris fait lui-même dans la Prevôté & Vicomté, *extrà muros*; enfin à ne pas troubler cet ordre constant, & fondé sur les meilleurs motifs.

Il est bien certain qu'avant d'être justiciable du Châtelet, chaque Citoyen est membre de la Commune;

Que les Magistrats Municipaux sont ses représentans, ses agens naturels; que s'il est un objet qui appartienne plus immédiatement à l'essence de la corporation Municipale, c'est celui dont il s'agit.

Veut-on peser dans la balance les considérations respectives? On voit d'un côté, M. le Prevôt de Paris; sous sa présidence, une Compagnie de Magistrats très éclairés & infiniment respectables, mais dont les rapports sont absolument étrangers à l'administration publique.

La nature, les limites & le but de leurs fonctions ſont indiquées par l'organiſation même de ce Corps, pour lequel on revendique l'exercice d'un droit qui n'eſt pas le ſien, *dont il lui a été ordonné de s'abſtenir*, (1) & qui appartient à la Ville de Paris.

De l'autre côté, une corporation de ſept-cents mille Citoyens, repréſentée par ſes Magiſtrats Municipaux, chargés, au nom de la Commune, de tout ce qui eſt utile à la Commune, de ſes intérêts, de ſes priviléges, de ſes Domaines, de ce qui peut contribuer à l'approviſionnement, à l'agrément, à la commodité de tous, des monumens, des établiſſemens de bienfaiſance & d'utilité publique, en un mot, de tout ce qui tient à l'ordre du régime intérieur, & à celui des affaires générales.

M. le Prevôt de Paris *répéte* que la Ville de Paris ſe trouvant dans l'étendue du reſſort de la Prevôté & de la Vicomté, on ne peut pas ſéparer la Ville du reſte *de la Prevôté*,

(1) Vid. ci-après pag. 10 & 11.

ſans faire *une diſtraction de reſſort*, & il s'appeſantit ſur cette objection. Mais dans ce cas la répétition ne fait ni la force, ni la preuve.

Il faut donc lui répondre encore, en lui rappellant qu'il conſte par le texte & la teneur des ordres du Roi, recueillis *depuis* 230 *ans*, (1) « que les habitans de la Ville & des Faux-bourgs » de Paris font, de *leur chef*, aux Etats-Géné- » raux, un *Corps à part* d'avec le reſte de la Pre- » vôté de Paris; que la *convocation des habitans* » de la Ville & des Faux-bourgs de Paris, ne doit » être *faite* que par les Prevôt des Marchands & » Echevins; que le *Prevôt de Paris s'abſtiendra* » de cette convocation; qu'il ne s'y *immiſcera* » pas; qu'il *bornera* la ſienne aux *habitans* de » la *Prevôté & de la Vicomté*; que ceux de la » *Ville & des Faux-bourgs* ne ſeront pas tenus » de comparaître en l'aſſemblée du Prevôt de

(1) Vid. les Lettres du Roi du 8 Octobre 1560 au Prevôt de Paris du 30 du même mois, tant au Prevôt des Marchands & Echevins, qu'au Prevôt de Paris, de celles du 12 Septembre 1576, 9 Juin 1614, 17 Mars 1651, non compris l'Arrêt du Conſeil du 4 Septembre de la même année.

» Paris ; qu'ils *en ſont exempts*, ainſi que de » *ſa Juriſdiction*, pour tout ce qui concerne » la *convocation des Etats* ; qu'enfin le Prevôt » de Paris a toujours reçu la défenſe de s'en- » tremettre, pour le fait des Etats, à tout ce » qui regarde les habitans de la Ville de » Paris & de ſes Faux-bourgs ».

Si c'était une *diſtraction de reſſort*, il faudrait remarquer d'abord que ce ne ſerait point une innovation, & que cet arrangement aurait déjà 230 ans de date conſtatée, & ſans interruption, ſans compter les époques antérieures.

Mais ce n'a jamais été *une diſtraction de reſſort*. D'abord la Municipalité eſt plus ancienne que le Châtelet. En général, c'eſt ordinairement ſur les anciens, & au profit des modernes, que ſe font ces ſortes de *diſtractions ;* les démembremens nombreux de la Municipalité tranſmis au Châtelet, en ſont la preuve.

En ſecond lieu, antérieurement aux *deux-cents-trente ans* dont il s'agit, on voit dans la copie manuſcrite du Journal de Maſſelin,

qu'en 1483, aux Etats de Tours, lorſque le Greffier fit l'appel des Députés, après la formation de l'Aſſemblée, il dit : « *Domini* » *delegati ex Civitate & Præpoſiturâ Pari-* » *ſienſi, &c.* »

Donc, ſelon le Journal de Maſſelin, il y avait des Députés *de la Ville*, indépendamment des Députés de la *Prevôté* de Paris ; car *Civitas & Præpoſitura*, ne ſignifient *pas la Prevôté & la Vicomté*, mais bien *la Ville & la Prevôté.*

Or, ſuivant lettres du Roi au Prevôt de Paris, ſon Lieutenant Chriſtophe de Carmont, ayant dû ſe borner à convoquer le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat de la Prevôté ſeulement ; & Maſſelin, lorſqu'il cherche à ſe rappeller les noms des Députés, ajoutant : « *quando cognoſcere potui*, » ces incertitudes ſont un obſtacle de plus à ce qu'un ſimple *Journal* puiſſe acquérir l'authenticité & le caractère d'une piéce probante ; auſſi nous répétons qu'il n'y a pas lieu de s'en prévaloir ni d'en tirer aucune conſéquence poſitive.

UNE plus grande difficulté à ſurmonter, dit-on, c'eſt de faire convoquer par la Magiſtrature Municipale les *Nobles* qui habitent la Ville de Paris. Cette difficulté ne peut être propoſée ſérieuſement ; en tous cas nous ſommes certains qu'elle n'exiſte pas dans l'opinion de ceux des Membres de la haute Nobleſſe, qui ſeraient le mieux fondés à la propoſer.

D'ABORD, pourquoi les habitans nobles de Paris s'eſtimeraient-ils moins bien, moins convenablement convoqués par M. le Prevôt des Marchands, que par M. le Prevôt de Paris? Dans l'ordre moral, dans l'ordre civil, dans l'ordre politique, le Chef de la Magiſtrature Municipale ne le cede en rien au Prevôt que ſa charge met à la tête du Châtelet. Mais pour anéantir tout prétexte de difficulté & d'incertitude à cet égard, le Magiſtrat qui nous préſide, animé par le bien public, & à ſon exemple, le Corps entier de la Magiſtrature Municipale, adoptent une inſpiration qui leur

a été donnée, & ils ſollicitent avec un empreſſement unanime qu'elle ſe réaliſe & s'exécute. Cette idée conçue & dépoſée dans le ſein du Comité chargé de propoſer les meilleures meſures, a entraîné notre vœu, & nous demandons avec confiance, que les diverſes opérations à faire par la Magiſtrature Municipale, pour l'aſſemblée des Etats-Généraux, ſoient exécutées ſous les auſpices, & avec le concours de l'autorité de M. le Gouverneur de Paris.

Ce plan ſemble non-ſeulement indiqué, mais néceſſité en quelque ſorte par les circonſtances préſentes. Autrefois la Commune étoit compoſée, preſqu'en totalité, par ce qu'on appelle le *Tiers-Etat*. Avant 1614, les Grands habitaient encore leurs châteaux; ils n'avaient que des hoſpices à Paris. Ils y ont formé depuis un nombre infini d'établiſſemens importans, d'une grande magnificence & d'une valeur conſidérable. Comme chaque ſiécle donne ſon caractère à chaque choſe, il faut auſſi, conformément à cette influence, faire revivre

les anciens uſages, & perfectionner ceux qui exiſtent.

AUJOURD'HUI que la convocation eſt individuelle, la préſence de M. le Gouverneur de Paris aux diverſes opérations de la Ville, pour la convocation des Etats-Généraux, conciliera tout, remplira toutes les convenances qu'on pourrait déſirer, & ce moyen ſemblera mettre plus exactement encore les perſonnes & les choſes à la place qu'elles peuvent prétendre.

NOUS NOUS ſommes fortifiés dans cette opinion, à la lecture de pluſieurs des proviſions de MM. les Gouverneurs de Paris. Par celles du 16 Janvier 1659, expédiées pour M. le Duc de Bournonville, en cette qualité, il a été maintenu dans le droit d'*aſſiſter à toutes les aſſemblées de la Ville, & de s'y trouver*, *A CAUSE DE SA CHARGE.*

LES TERMES de l'Arrêt d'enregiſtrement

& des Lettres-patentes de 1523, qui instituent l'Archevêque d'Aix, Gouverneur de Paris, rappellent le droit qu'il a, *de convoquer les Prevôt des Marchands & Echevins*, & autres *Officiers de la Ville*, en observant toutefois, » de ne les assembler ailleurs, que dans le lieu où » les assemblées ont accoutumé d'être faites. »

Celles données auparavant, en 1483, au Duc d'Orléans, frère du Roi, nommé à ce même Gouvernement, contenaient les pouvoirs les plus étendus, sur la partie de la guerre, sur la justice & la police. Elles rappellent « le droit de *convoquer* ou *assembler* » *conseil, pour le bien du Roi, de la Ville,* » *en son Hôtel-de-Ville*, &c. » Le surplus des dispositions est étranger à ce point.

En 1651 le Gouverneur vint, de la part de la Reine, à l'Hôtel-de-Ville, pour faire admettre deux Quartiniers au nombre des Commissaires chargés de l'examen des Mémoires destinés à former les cahiers des Etats-Généraux. La délibération

bération prise dans cette circonstance, constate qu'il présida l'Assemblée.

En effet, le Gouverneur est le premier Officier Municipal, il fait corps avec la Municipalité; sa présence semble devoir être le complément de toute assemblée générale. Elle ne peut manquer d'ajouter encore dans la circonstance future au caractère de la Magistrature Municipale mise en activité pour la convocation des Etats-Généraux.

L'incertitude, s'il pouvoit en rester à quelques *Patriciens*, sur la convenance de la convocation de leur ordre, par la Magistrature Municipale, céderait & serait entraînée par le concours de l'intervention du Gouverneur à cette opération nationale. Tous les vœux des bons citoyens sont de la rendre facile, pour qu'elle devienne utile. Ces motifs influent sur tous les rapprochemens, sur tous les sacrifices. M. le Prevôt des Marchands, en particulier, n'a pas hésité un seul instant, entre des considérations aussi prépondérantes,

& la vaine conſervation de quelques formes dont il apprécie la valeur avec un noble déſintéreſſement, & dont il s'empreſſe de faire hommage à l'utilité publique.

On ne réfutera plus le tempérament conciliatoire (indiqué plutôt que propoſé, dans le principe de cette conteſtation) & dont le réſultat aurait été que M. le Prevôt de Paris, aurait fait la convocation des habitans, comme *juſticiables* du Châtelet, pendant que la Magiſtrature Municipale aurait fait la convocation des mêmes habitans, comme *Bourgeois* & Membres de tous les Ordres de la Commune.

On ſent aſſez que toute eſpéce de partage, de ſciſſion, de double convocation des habitans de Paris, ſous la *double dénomination* de *Bourgeois domiciliés*, & de *Juſticiables du Châtelet*, ſerait un inconvénient réel, du plus mauvais effet, d'un plus mauvais exemple encore, une occaſion de tumulte, & de réclamations ſans nombre.

Il en réſulterait d'ailleurs inévitablement un défaut de proportion dans l'aſſemblée générale des Etats, parce que ſi, contre toute vérité, contre toute raiſon, la Commune de Paris n'était conſidérée que comme une portion du *Tiers-Etat* de la Nation, il s'enſuivrait que les Repréſentans de la Ville de Paris, mal-à-propos réputés comme ayant tous été choiſis dans l'ordre du Tiers, formeraient aux Etats-Généraux un accroiſſement de l'ordre du Tiers, qui n'étant plus en proportion avec les deux autres, romprait l'équilibre admis & réglé pour tous.

Mais diſons-le pour la dernière fois; ce ſerait une erreur d'articuler comme principe, *que la Commune n'eſt que l'ordre ſeul du Tiers-Etat*, car il eſt bien certain que la Commune ou corporation Municipale comprend l'univerſalité des Nobles, des Eccléſiaſtiques, des Plébeïens ou gens du Tiers-Etat, en un mot de tous les habitans & domiciliés dans la Ville & les Faux-bourgs de Paris,

ſous la dénomination collective & univoque de Bourgeois de tous les Ordres. La Commune s'étant accrue depuis 200 ans par le nombre & la diverſité des habitans de tous rangs, qui la compoſent, on n'a jamais pû dire qu'elle exiſte dans *le ſeul Tiers-Etat;* cette aſſertion eſt abſolument contradictoire avec l'eſſence & la compoſition de la corporation que l'on veut exprimer ou définir. Si *la Commune n'était que l'ordre du Tiers-Etat*, ſes intérêts généraux & particuliers ſeraient étrangers aux deux autres claſſes des habitans les plus conſidérables, ce qui ne peut ni ne doit ſe préſumer. L'intérêt de chaque habitant de la Ville de Paris compoſe l'intérêt de tous. Il convient à chaque individu qu'il n'y ait point d'obſtacle à la pureté, à la ſalubrité de l'air; que les communications ſoient faciles; qu'il y ait des établiſſemens de bienfaiſance, d'humanité & d'utilité publique; que les Octrois grèvent moins les conſommations de première néceſſité, que celles du luxe; que la ſûreté & le bon ordre

assurent la tranquillité de tous. D'où il résulte, qu'indépendamment des intérêts nationaux, la Commune de Paris a des intérêts locaux à stipuler, à conserver, à perfectionner ; qu'ils ne peuvent être traités par *le Tiers-Etat seul*, mais par tous les Ordres réunis sous la désignation collective de *Commune*, qui les comprend tous sans exception ; qu'en un mot, les Princes, les Pairs, M. l'Archevêque, les Maréchaux de France, &c. aujourd'hui habitans de Paris, ainsi que les autres descendans des *Nautæ Parisiaci*, seraient fondés à se plaindre & à reclamer, si ces derniers votaient seuls, étaient seuls entendus dans les affaires publiques qui intéressent également tous les Ordres de Citoyens de la Capitale.

Il en résulte que l'on ne peut se dispenser d'adopter l'arrangement qui conduira le mieux au maintien de l'égalité, de la régle & de la convenance, & que les dispositions relatives à la convocation de Paris doivent être analogues au plan actuel de la composition des Etats-Généraux.

L'ESPRIT d'oppoſition exerce, comme la prévention, une cenſure anticipée, qui, ſans fondement, ſuppoſe des cauſes & des effets, des principes & des réſultats, pour ſe hâter de blâmer.

AVANT même de ſavoir comment on procédera, il a été dit, par quelques perſonnes, « que les nominations qui ſe feraient » dans les différents quartiers ne diſtingueraient » aucun ordre, qu'ainſi il n'y aurait parmi » les Electeurs, ni Nobles, ni Eccléſiaſtiques, » ou bien qu'il y en aurait fort peu. »

ON n'a pas manqué d'en tirer pluſieurs conſéquences, auſſi peu juſtes que leurs antécédens : par exemple, que « ſuivant cette » forme, le Tiers-Etat, ſeul, & par une ſuite » néceſſaire, auſſi dominant qu'il le voudrait, » négligerait de connaître & de choiſir les per- » ſonnes dignes de confiance, dans l'Ordre de » la Nobleſſe & du Clergé ;

» Qu'il ne pourrait ni donner des pouvoirs » à des Députés qui n'auraient d'ailleurs aucune » mission de ces deux Ordres, ni leur conférer » le droit de les représenter ; qu'aussi à l'Assemblée générale, ces deux Ordres n'admettraient pas des Députés choisis par d'autres que par eux ;

» Que cette opération manquerait de la » proportion dont le Dauphiné a donné l'exemple, & qui est adoptée ailleurs ;

» Enfin (& toujours dans cette fausse supposition) que le Clergé & la Noblesse de » Paris n'ayant aucune part aux cahiers de doléances & d'instructions, il s'en suivrait qu'il » n'y aurait point de contre-poids à opposer à » la partialité qui pourrait se manifester dans » les demandes de l'Ordre du Tiers-Etat, au » préjudice des deux autres ».

Voila comment, en partant de données qui n'existent pas, ou qui sont évidemment

fauſſes, la chaîne des conſéquences erronées ſe multiplie à l'infini, & n'a plus de bornes.

Quoique ces objections n'ayent eu, pour la plus part, d'autre caractère que celui d'une diſcuſſion de Société, il était de notre devoir de rendre notre réfutation complette, dans cet inſtant déciſif, & de ne laiſſer aucun nuage, aucune incertitude ſur notre défenſe.

On nous a demandé de faire connaître l'aperçu du plan que nous nous propoſons de ſuivre, & de mettre le Conſeil du Roi en état de preſcrire la forme la plus convenable.

Il faut qu'à Paris tout ſoit progreſſivement organiſé ſuivant l'eſprit général de la compoſition que l'on doit donner à l'Aſſemblée nationale; que dans les Aſſemblées élémentaires & graduelles des votans pour la nomination des Electeurs de tous les Ordres, les nominations ſoient faites dans les proportions établies; qu'enſuite dans les Aſſemblées de

ces mêmes Electeurs, on arrive, dans les mêmes rapports, par les mêmes baſes & les mêmes principes, à la proportion numérique des trois Ordres d'Elus ou de Députés & Repréſentans de la Nation pour la Ville de Paris.

Paris eſt diviſé en ſeize quartiers, chacun ſous la police d'un Quartinier.

On ſuppoſe, pour concilier toutes les opinions, toutes les intentions, tous les vœux, que la convocation de Paris ſera faite ſous les auſpices & en préſence de M. le Gouverneur de Paris.

Si les Nobles demandaient à être convoqués ſéparément des deux autres Ordres, on pourrait les réunir à l'Hôtel-de-Ville pour choiſir leurs Electeurs.

Si le Clergé forme la même demande, on y pourvoira de la même manière. Alors les

Quartiniers feront chacun, dans les seize quartiers, quatre Assemblées partielles du Tiers-Etat, pour éviter le tumulte & les réunions trop nombreuses.

On observe que les corporations ne doivent pas être admises à nommer elles-mêmes leurs Electeurs; 1° cette forme serait moins populaire; 2° dans chacune d'elles, en général, les Agens, les Syndics, les Chefs arrivent à ces places par l'autorité de l'âge, du crédit, ou de quelque considération de respect humain; & cette influence nuirait, dans cette occasion, au caractère de liberté, de spontanéité qu'il faut conserver; 3° de cette manière, & attendu la composition numérique de ces corporations, elles feraient à elles seules les quatre cinquiémes des votans du Tiers-Etat, & fourniraient, par une conséquence nécessaire, les quatre cinquiémes des Electeurs de cet Ordre, ce qui ne serait plus en harmonie & en proportion avec le reste de l'organisation graduelle; 5° enfin on assure

qu'il a été annoncé au Bailli de Nemours, de la part du Roi, que le Réglement étant plutôt une inſtruction qu'une loi, les Villes, au lieu de s'aſſembler par corporations, pourront, ſi elles le jugent à propos, s'aſſembler par Paroiſſes, par Quartiers, ou bien former des Aſſemblées générales.

QUANT au mécaniſme de l'opération qui doit être la ſuite des diſpoſitions préliminaires propoſées dans le Requiſitoire du 30 Décembre dernier ; OU la Nobleſſe, le Clergé, & le Tiers-Etat de Paris choiſiront leurs Electeurs ſéparément ; ſavoir les deux premiers Ordres à jours différens, dans l'Hôtel-de-Ville, en une ſeule Aſſemblée générale, ou en quatre Aſſemblées de quatre quartiers réunis, ou en huit Aſſemblées de deux quartiers ſeulement, ſelon qu'il ſera jugé plus convenable, & le troiſiéme Ordre dans les ſoixante-quatre Aſſemblées partielles des ſeize Quartiniers.

OU bien la Nobleſſe, le Clergé & le Tiers-

Etat jugeront à propos de se réunir dans ces Assemblées partielles, & de s'y rassembler dans l'ordre usité ; c'est-à-dire, le Clergé à droite, la Noblesse à gauche, & le Tiers Etat en face.

On a déjà vu, que *dans le premier cas*, la nomination des Electeurs du Clergé, se ferait, comme on vient de le dire, dans une Assemblée générale, ou dans quatre assemblées de quatre quartiers réunis, ou dans huit Assemblées de deux quartiers, par les Votans du Clergé, convoqués à l'Hôtel-de-Ville ; & d'après les premières bases, on pense que le nombre pourrait être réglé à 192.

Que la nomination des Electeurs de la Noblesse se ferait de même dans une Assemblée générale, ou dans quatre Assemblées de quatre quartiers réunis à cet effet, ou dans huit Assemblées de deux quartiers seulement, par les Votans de la Noblesse, convoqués à l'Hôtel-de-Ville ; & leur nombre serait réglé de même à cent-quatre-vingt douze.

ALORS la nomination des Electeurs du Tiers-Etat seroit de six, par chacune des soixante-quatre Assemblées partielles, tenues par les seize Quartiniers, & formerait en totalité le nombre de trois-cent-quatre-vingt-quatre électeurs du Tiers.

DANS *le second cas*, tous les Citoyens de tous les Ordres voulant bien se réunir; on nommerait, dans chacune des soixante-quatre Assemblées partielles des seize Quartiers;

3 Electeurs du Clergé,
3 Electeurs de la Noblesse,
6 Electeurs du Tiers-Etat,

TOTAL 12, qui multipliés par soixante-quatre, donnerait, ainsi qu'il vient d'être dit : 192 Electeurs du Clergé,
192 . . . . . de la Noblesse,
384 . . . . . du Tiers-Etat.

Total 768.

ON ne peut pas se le dissimuler; ce dernier moyen mérite toute préférence, il est dans

le vœu du plus grand nombre des Nobles; cette forme établirait un eſprit général de raprochement & de concorde que l'on doit déſirer, & qu'il eſt bien intéreſſant d'obtenir; elle eſt plus analogue à la conſtitution de la Commune; elle caractériſerait plus eſſentiellement les diſpoſitions par leſquelles la Nobleſſe prouve à la fois ſa bienveillance pour le Tiers, ſon intention que les intérêts nationaux, deviennent communs à toutes les claſſes de citoyens, & que les charges ſoient reparties avec égalité entre tous.

Dans toutes les hypothéſes, on procédera par la voie du ſcrutin.

Cette proportion bien établie juſques dans le régime de la nomination des Electeurs, repond à toutes les objections, prévient tous les inconvéniens qu'on s'eſt plû à exagérer ſans fondement.

Le nombre des Electeurs du Clergé, de la Nobleſſe, du Tiers-Etat, ſera ce qu'il doit être.

CHAQUE classe aura des pouvoirs *suffisans*, faits pour être avoués & reconnus, puisque les Electeurs seront tirés des différens ordres de *Citoyens-habitans*, avec l'exactitude scrupuleusement numérique, qu'on apportera ensuite aux choix des députés mêmes.

DE cette manière, on n'aura plus à craindre que le Tiers-Etat ait à choisir des *Procureurs fondés* pour le *Clergé* & la *Noblesse*, puisque le *Clergé* & la *Noblesse* choisiront eux-mêmes leurs Représentans. L'égalité est si facile à comprendre, à observer, à maintenir!

CHAQUE ordre de Citoyens participera également à la rédaction des cahiers, sauf à supprimer, de concert, le terme de *Doléances*, qui est inséparable du sentiment de l'oppression qu'il exprime, & qui ne peut convenir au vœu d'un Roi juste, aux intentions d'une Nation généreuse, disposés l'un, à pardonner le mal, l'autre à le réparer. En effet, à ces plaintives récriminations, qui n'ont jamais

rien produit, ni amendement ni redreſſement ; il ſerait plus noble & plus utile de ſubſtituer des projets d'inſtitutions ſages, dictées en faveur de l'humanité, de la liberté des citoyens, de l'égalité des charges, & dont les vues ſoumettraient à la ſtabilité de la Loi, au Roi, le maintien du bon ordre, l'accroiſſement de la proſpérité publique, & l'équilibre du contrat ſocial.

L'INTERVENTION de tous les états ne laiſſe aucun doute, que les ſujets les plus capables, les plus dignes de confiance, dans chaque ordre, ne ſoient choiſis & nommés, en connaiſſance de cauſe.

LA proportion adoptée établit évidemment l'égalité de la balance.

LA compoſition des députations qui ſeront accordées à la Ville de Paris, ſerait la même que celle de toutes les députations du Royaume. Tout ſe réduit à rectifier les formes d'après les circonſtances, en commençant par fixer les opinions

opinions qu'on n'avait pas approfondies, les définitions qui manquaient de justesse & d'exactitude.

Les procès-verbaux, les archives constatent que de tous les temps la Ville de Paris a convoqué des personnes de tous les états à ses Assemblées.

On peut revoir sur cet objet, la Consultation, pag. 117, 118 & 119. Les détails qui y sont rappellés sont la preuve de l'assertion qui vient d'être faite; il en résulte que, bien loin que la Ville de Paris n'ait jamais convoqué que l'ordre du Tiers-Etat, on voit au contraire que la moitié des Députés, (cinq sur dix) était prise dans la classe des Nobles domiciliés dans la Capitale, indépendamment du Clergé; que M. l'Archevêque, les Chefs des Chapitres, les possesseurs des Fiefs de l'intérieur de Paris, des Membres de toutes les Cours souveraines, & des Notables de chaque quartier étaient convoqués à l'Hôtel-de-Ville. S'il n'y

avait que des Nobles de la Magiſtrature, c'eſt qu'alors les Nobles titrés, ceux de la première claſſe n'avaient que des hoſpices ou refuges dans la Capitale ou dans les autres Villes; ce qui ôtait le moyen de les comprendre dans la convocation de la Ville de Paris, puiſqu'ils étaint exclus par le fait, de tous les rapports de domicile qui auraient pû les y faire admettre.

D'APRÈS ces différentes obſervations, & les détails qui viennent à l'appui, la prétention de M. le Prevôt de Paris eſt auſſi facile à juger, que difficile à juger favorablement.

ON ne peut, ſans étonnement, ſe rappeller les concluſions extraordinaires par leſquelles il a terminé ſon Mémoire, & demandé « *de* » *convoquer, non-ſeulement les trois Ordres* » *de la Ville* de Paris, *Bourgeois, Corps &* » *Communautés, mais même le Corps Muni-* « *cipal.* »

IL y a lieu de préſumer qu'à vûe de l'Art.

XXVI, du Réglement du 24 Janvier, qui défère aux *Officiers Municipaux de toutes les Villes dénommées* dans l'*Etat y annexé*, *l'ordre de convocation des Habitans*, M. le Prevôt de Paris aura réfléchi que la ville de Paris ne pouvait pas être traitée plus défavorablement que celles-là, & que l'argument de la *diſtraction de reſſort* tombait déjà de fait & de droit par cette diſpoſition. Enſuite, pour peu qu'il ait bien voulu en concilier l'eſprit avec le texte de l'Art XXIX, qui *prononce que la Ville de Paris enverra ſes Députés* PARTICULIERS *aux Etats-Généraux*; & s'il veut bien conſidérer que ces *Députés* doivent néceſſairement être choiſis dans la proportion reſpective des trois Ordres, compoſer des *Députations* à l'inſtar des autres *Députations* du Royaume, ſon ſyſtême & ſes ſollicitations doivent s'écrouler avec ſes eſpérances; qu'il nous permette donc de conſerver à l'ombre du trône, & ſous la ſauve-garde de l'opinion publique, la juſte confiance qui nous ſoutient & nous anime. Qu'il ne s'y trompe pas; l'Arrêt de l'opinion

publique a devancé le Jugement que nous attendons, & ſa prétention eſt déjà proſcrite à ce Tribunal. Son intérêt eſt iſolé, & notre Cauſe eſt la *Cauſe Commune*.

Ce ne ſont pas des droits perſonnels que ceux dont nous demandons le maintien. Une Compagnie de Judicature mérite tous les reſpects; mais elle ne peut ni propoſer, ni ſoutenir le parallelle avec un Corps de 700,000 Citoyens au nom deſquels nous réclamons le privilége de cette Capitale; c'eſt en faveur du lien qui unit indiviſiblement l'exercice de ces mêmes droits, à leur influence abſolue ſur divers moyens de bien public, & ſur différentes parties de ſervice qui intéreſſent immédiatement le Roi & l'Etat, que nous inſiſtons ſur leur conſervation, *dans toute leur intégrité.*

On nous avait annoncé un nouveau Mémoire de M. le Prevôt de Paris. On aſſurait même qu'il était à l'impreſſion; nous

oſons penſer qu'il en a prévu l'inutilité. En tout cas, nous demandons, avec inſtance, que le retard de ſa publicité, ſi elle doit avoir lieu, ne ſoit pas un obſtacle à notre empreſſement à y répondre. Notre premier vœu eût été de convaincre M. le Prevôt de Paris. Le ſecond eſt d'obtenir juſtice, s'il ne ſe la fait pas lui-même.

Signé, ETHIS DE CORNY,

Avocat & Procureur du Roi & de la Ville de Paris.

NOUS, après avoir entendu la lecture du Mémoire ci-deſſus, avons arrêté que ledit *Supplément* ſera rédigé dès ce jour même en forme de lettre, laquelle ſera adreſſée par le Bureau de la Ville aux Miniſtres du Roi, pour être miſe ſous les yeux de Sa Majeſté, avec les très-humbles ſupplications du Corps de Ville, de proſcrire ſans retour la prétention de M. le Prevôt de Paris, & de maintenir la Magiſtrature Municipale dans le droit de convocation, dont l'objet & les rapports ſont intimement liés avec l'importance de cette Municipalité, l'ancienneté de ſon origine, &

l'application des fonctions de l'administration citoyenne qui lui est confiée.

FAIT & arrêté en l'Hôtel-de-Ville, les jour, mois & an que dessus.

Signé, VEYTARD.

---

9 Mars 1789.

CEJOURD'HUI, Lundi 9 Mars 1789, Nous Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, étant assemblés extraordinairement à l'Hôtel-de-Ville, à cinq heures de relevée, un de Messieurs a dit qu'on venait de répandre, ce matin seulement, un Imprimé intitulé : « Arrêté de MM. les Officiers du Châ-» telet, & Siége Présidial de Paris, du 21 Fé-» vrier 1789, au sujet des Réquisitoire du » Procureur du Roi du Bureau de la Ville & » Arrêté dudit Bureau, en date des 23 Janvier » & 10 Février 1789, ledit *Imprimé* sans signa-» ture du Greffier, & sans nom d'Imprimeur, » contenant 1° une dénonciation faite par l'un

de MM. les Officiers du Châtelet, le 20 Février, » dudit Réquisitoire du 23 Janvier dernier, » de l'Arrêté du même jour, & de la Con- » sultation mise à la suite, par les Avocats » composant le Conseil de la Ville, 2° le » Délibéré dudit jour 20 Février, portant que » le tout sera remis aux Gens du Roi, à l'effet » par eux d'en rendre compte le lendemain » à la Compagnie assemblée; le Réquisitoire » de M. de Flandres de Brunville, Procureur » du Roi, du 21 Février, & l'Arrêté de la Compagnie en date du même jour », qu'il laissait cet *Imprimé* sur le Bureau, en priant Messieurs de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire à sujet; surquoi Nous avons arrêté que ledit imprimé sera remis au Procureur du Roi, à l'effet par lui d'en rendre compte demain Mardi à l'issue de l'Audience.

Et le Mardi, 10 Mars 1789, en conséquence de l'Arrêté ci-dessus, M. Ethis de Corny, Avocat & Procureur du Roi, est entré, le Bureau étant assemblé, & a dit :

MESSIEURS,

L'EXAMEN de l'Imprimé, qui nous a été remis, hier, par le Bureau, n'exige pas, pour vous en rendre compte, un plus long délai que celui que vous avez fixé.

DÉJA, depuis long-temps, l'opinion publique eſt établie. On a penſé qu'il ſerait *impoſſible* au Châtelet de *contredire* les faits, les principes, les titres employés pour la défenſe de vos Droits, & de ſe ſouſtraire à la juſte déciſion que vous attendez. La publicité de cet Imprimé fortifiera l'opinion générale, & la conviction qui précéde toujours les Jugements impartiaux.

C'EST encore le Procureur du Roi du Bureau de la Ville qui fait un Requiſitoire, s'écrie celui de MM. les Officiers du Châtelet, qui en a fait la dénonciation (1). Cette exclamation a bien un peu le caractère de l'impatience; mais elle ne fut jamais plus excuſable.

(1) Pag. 6 de l'Ecrit du Châtelet.

L'AUTHENTICITÉ des dépôts du Louvre & des Greffes, eſt bien ſupérieure à l'autorité des Journaux, à celle de la piéce tirée des Archives du Chapitre de Paris, & nous dirons toujours, ſi nous avions encore à le dire, que c'eſt dans les dépôts publics qu'il faut chercher des titres dignes de la confiance des Publiciſtes: Quand nous avons *cité les Greffes*, il était bien entendu que nous déſignions ceux du Parlement & de la Chambre-des-Comptes. « Le » célébre » Dumoulin a judicieuſement obſervé, dit-on, « que les Cartulaires des Eccéſiaſtiques » ſont précieux & dignes de foi ». Qui en doute? Exceptons ſeulement, avec le *célébre Dumoulin*, les Cartulaires, les Chartres qui prouvent, » artes Monachorum ad confingendum ſibi ti- » tulos vetuſtos quibus nunquàm ferè carent; » nous rappellons ſes propres expreſſions.

SI nous avions le tems néceſſaire, nous ferions imprimer en marge de la dénonciation dont il s'agit, le Requiſitoire du 23 Janvier, & notamment ce qui eſt rappellé depuis la

page 50 jusqu'à la page 61 dudit Requisitoire du 23 Janvier ; nous demandons aux Lecteurs la permission de les y renvoyer.

On peut voir ci-dessus pages 7 & 8 que les Baillis & Sénéchaux *n'ont pas fait les semonces de tous les tems ;* que par-tout les Hôtels-de-Ville n'étaient pas convoqués par les Mandements des Baillis, lors des Etats-Généraux, & qu'ils présidaient encore moins toutes les Assemblées Municipales.

César, Pline & Dion Cassius (1) qui ont attesté l'existence *du Sénat Romain de Reims*, honoré depuis par un droit de Commune (dont la Ville de Paris répéte qu'elle se glorifie de n'avoir jamais eu besoin) auraient vu sans surprise l'Article vingt-neuf du Réglement du 24 Janvier dernier ; il porte que, « nulle autre Ville que celle de » Paris n'enverra des Députés particuliers aux » Etats-Généraux ». D'après cette exception, nous nous abstiendrons de nous *assimiler en*

(1) Page 14 de l'Arrêté du Châtelet.

dignité & en droit au Sénat & à la Commune de Reims (1), malgré la ſuppoſition admiſe que nous le pourrions, à la rigueur.

CERTES, nous ſommes bien éloignés de penſer que *l'objet principal des Etats-Généraux* (2) *ne puiſſe être que la perfection des diſpoſitions de la coutume de Paris.* Cette partie, ſans doute, ſera priſe en conſidération, mais comme un point imperceptible dans la maſſe des grands intérêts qui fixent l'attention de la Nation; ne voir que cela, c'eſt rappeller le pieux Aſtronome qui, à travers le téleſcope, ne découvrait dans la lune, que des clochers. Nous avons indiqué ci-deſſus, pag. 31, ce que nous eſtimons devoir être un peu plus utile, que des *doléances* ſur la coutume.

NOUS avions jugé juſqu'apréſent que *Præfectus* & *Præpoſitus*, déſignaient deux hommes publics, & qu'il ne fallait pas confondre cette double dénomination. Le terme *Præfectus*, ſuivant le ſens primordial, ſemble expri-

(1) Page 15.
(2) Page 16.

mer plus exactement ce que nous entendons aujourd'hui par *Gouverneur*. Il était établi à Rome sous le nom de Prefet, *ne Urbs sine imperio foret*; c'eſt par l'expreſſion de *Præpoſitus Pariſienſis*, qu'on a toujours déſigné le Prevôt de Paris, ſans le regarder comme un moyen abſolument néceſſaire « *ut Urbs cum* « *imperio eſſet* «.

CETTE remarque eſt pour l'intelligence & l'application de la page 17.

AVANT de répondre à la page 18, il faudroit entendre en quoi la Convocation des Habitans de Paris (toujours faite par la Magiſtrature Municipale) *morcelerait l'autorité du Roi & la puiſſance publique*, ce que c'eſt que diviſer *la Ville de Paris de ſa glébe dominante*, qui eſt le Châtelet, *& comment une Juriſdiction qui n'eſt pas Royale* (parce que ſon origine remonte à des tems antérieurs à l'exiſtence de nos Rois) *n'eſt point par conſéquent un exercice de la puiſſance publique*.

Cette métaphyſique échappe à la pénétration ordinaire. Sans doute nous avons conſervé l'*exercice de la puiſſance publique* établie parmi cette corporation de Nautes, avant la Monarchie; mais depuis cette époque, cet exercice ne ſe fait-il pas ſous l'autorité du Monarque? Tout émane de lui; tous reſſortit à lui; c'eſt le point central où tout ſe rallie; le ſoleil répand la lumière & la chaleur ſur la Nature entière, & c'eſt à lui que la Nature ſemble rapporter conſtamment l'hommage de la fécondité & de la vie, dont il eſt le principe. Voilà l'image de la Monarchie & des rapports établis entre la Nation & le Monarque. Membres de l'Etat, comme les Officiers du Châtelet, dépoſitaires, à des titres différens, d'une portion de fonctions intéreſſantes ſous d'autres rapports que les leurs, chacun doit tracer ſon ſillon, & fournir la tâche qui lui eſt confiée pour l'œuvre Nationale. Les préférences de mots, les prééminences de formes ſont de ſtériles vanités qui doivent diſparoître aux yeux du ſage & de l'homme public.

Qu'a de commun le ſcel *du Châtelet* (1) avec la queſtion dont il s'agit ? Qui penſe à *conteſter ce Privilége ?* Fidélement attachés à la vérité, dans tout ce que nous avons dit, nous n'avons pas ſuivi l'exemple qu'on nous donne ; on la couvre d'un voile épais, dès que ſon aſpect peut être défavorable au plan de pure invention que l'on oppoſe à des réalités inconteſtables & irréſiſtibles. Si le *ſcel du Châtelet eſt un témoin toujours ſubſiſtant des droits de ſa Juriſdiction*, le ſcel de la Ville offre, de même, le témoignage permanent & inaltérable des droits de la Juriſdiction de la Magiſtrature Municipale. Quel eſt le but de cette ſubtile diſtinction par laquelle on admet les *armes & le cachet* de la Ville, en niant qu'elle ait un ſcel ? Un ſcel eſt-il autre choſe que l'empreinte des armes dont on a le droit ? La différence du ſcel des diverſes Juriſdictions ſert à diſtinguer leur caractère reſpectif. Les Juriſdictions Royales

(1) Voyez pag. 19 & 20 de l'Ecrit qui précéde l'Arrêté du Châtelet.

ont le ſceau Royal, comme les Juriſdictions Seigneuriales ont le ſceau de chaque Seigneur ; le ſceau de la Juriſdiction Patrimoniale & Domaniale de la Ville de Paris n'a pas varié ; il eſt encore ce qu'il était avant la Monarchie, on n'a pas beſoin d'emprunter les armes d'autrui quand on a les ſiennes, & la ſanction immémoriale qui leur eſt acquiſe depuis que nous exiſtons, ſous l'autorité de nos Rois, a conſervé, au ſcel Municipal, les mêmes droits, les mêmes effets, dans l'exercice de notre Juriſdiction, que le ſcel des armes du Monarque en confère dans les autres. C'eſt en vertu de ce ſcel que toutes les Sentences du Bureau de la Ville s'exécutent par proviſion, & ſans préjudice de l'appel direct au Parlement, comme celles du Châtelet. C'eſt par une ſuite néceſſaire de ce droit, que les légaliſations du Bureau de la Ville, revêtus de ſon ſcel, ſont admiſes dans tout le Royaume, & au dehors. On ſait que ce privilége ne s'étend pas aux Tribunaux d'attribution & d'exception ; & cependant le Châtelet tolère que, dans les réfléxions pu-

bliées pour motiver ſa vaine prétention, on affecte de ranger & de confondre dans cette claſſe, un Tribunal Patrimonial plus ancien que lui-même ! Le Châtelet n'ignore pas cependant que les Etrangers, principalement les Hollandais, les Anglais, regardent ſes légaliſations comme inſuffiſantes; &, que diſpoſés à n'admettre que celles de la ville de Paris, ils y renvoyent ſouvent leurs titres, pour les faire revêtir de cette formalité. C'eſt encore par une ſuite de ce droit précieux, que la Ville de Paris a conſervé celui de donner directement elle-même, avec l'agrément du Roi, des proviſions à tous ſes Officiers, aux Conſeillers, aux Quartiniers, à ſon Avocat & à ſon Procureur du Roi, à ſon Greffier en chef, à ſon Tréſorier-Général, au Colonel & aux Officiers de ſes Gardes, aux Procureurs, Commiſſaires de Police, Huiſſiers, Buiſſonniers, Maître des Ponts, &c. & à tous les Prépoſés principaux & ſubalternes de ſa Juriſdiction. Ce Scel a un tel degré d'authenticité & d'autorité, qu'il purge les hypothéques & même les

douaires

douaires non ouverts sur les Charges & Offices ; faute d'opposition au Sceau ; ce principe est consacré par la Jurisprudence de la Cour notamment par un de ses Arrêts du 14 Août 1710.

NOUS ne pouvons nous persuader que le Châtelet soit dans l'ignorance à cet égard ; il annonce qu'*il défendrait au besoin, nos priviléges, s'ils étoient attaqués* (1). Cette disposition fait présumer qu'il les connait ; si cela est, pourquoi feindre de les ignorer dans cette circonstance, & sur-tout, pourquoi les attaquer lui-même ?

CETTE discussion, réduit à leur valeur les *pag.* 19 & 20 de l'Ecrit que nous réfutons ; elle met à la portée de tous, des vérités qui affaiblissent un peu la remarque ironique du *vaisseau* (2), & de l'*origine des armes de la Ville* ; peut-être le Châtelet auroit mieux fait

(1) Pag. 24.
(2) Pag. 19.

de ne pas provoquer le raprochement de ces détails, & de les laiſſer à la diſtance qui atténue les objets, ou les empêche d'être apperçus. L'événement ne répond pas toujours à l'intention.

Nous employerons, avec d'autant plus de confiance les expreſſions (1) dont M. le Procureur du Roi du Châtelet fait uſage, qu'elles nous conviennent bien mieux qu'à lui-même. Car il eſt évident que ce ſont les *droits les plus certains, les plus conſtans* de la Magiſtrature Municipale *qui ſont attaqués;* que M. le Prevôt de Paris a dû être *repréſenté comme cherchant des prétextes pour renouveller* éternellement *des prétentions, éternellement* rejettées. Les *principes qui conſtituent les différences des Juriſdictions ſont méconnus* par lui; *& ſon ſyſtême eſt également contraire aux droits & aux faits.*

Les pages 24, 25, 26 & 27 qui précédent

(1) Pag. 23 de l'Arrêté du Châtelet.

l'Arrêté du Châtelet rappellent nos moyens. Nous oſons eſpérer qu'on n'aura pas oublié qu'ils ont été victorieuſement établis (1) ; les pages ſuivantes de cet Ecrit, atteſtent l'impuiſſance d'y répondre.

L'ATTENTION chercherait vainement cette réponſe ; auſſi, pour échapper, on ſubſtitue des objets étrangers à la queſtion ; on veut exciter un intérêt de dépréciation ; mais tout le rend ſuſpect, & la Vérité le démaſque.

LES momens ſont courts, la balance de la Juſtice eſt ſuſpendue, le Roi va prononcer. Abrégeons cet examen. D'ailleurs, que dit M. le Prevôt de Paris, qui n'ait été déjà complettement réfuté & détruit ?

IL revient à la charge, pour s'efforcer de ravaler la Juriſdiction de la Ville de Paris ;

(1) Voyez page 11 du Requiſitoire du 23 Janvier, juſqu'à l'*alinéa* de la page 27.

nous aurons donc l'honneur de lui repréſenter que nous ne nous expoſerons jamais volontairement à encourir le reproche d'ignorance, ou de mauvaiſe foi ; que nous le prions de ſuivre avec nous la lecture des autorités rapportées dans le Réquiſitoire du 23 Janvier dernier depuis la page 36 juſqu'à celle 53. Il verra que, lorſque Charles VI, par ſon Ordonnance du 27 Janvier 1383, met ſous ſa main la Prevôté des Marchands, avec toute ſa juriſdiction, en quoi qu'elle conſiſtât, tant au fait de la Rivière & de la Marchandiſe, COMME EN TOUTE AUTRE CHOSE, le même Monarque, en 1411, en rend la plénitude à ſa bonne Ville de Paris, *pour le bon gouvernement d'icelle ;* &, par l'Ordonnance de 1415, il rappelle que, pendant que cette Juriſdiction de la Ville avait été donnée en garde AU PREVÔT DE PARIS ET A SON LIEUTENANT, *pluſieurs fraudes & abus avaient été commis, pluſieurs procès, débats & controverſes mûs, au très-grand grief, dommage & préjudice de toutes les choſes publiques, & au grand retardement de la Juſtice*, &c.

Au milieu d'une Compagnie de Magiſtrature, pourquoi donc affecter de méconnaître une portion intéreſſante de la Légiſlation du Royaume & de la Juriſprudence, cette longue Série d'Edits, d'Ordonnances, de Lettres-Patentes ? On cite *Brodeau* (1), des Sentences du Châtelet, dont on ne peut juger ni l'occaſion, ni la forme contradictoire ; eh bien, citons avec plus d'évidence Choppin (2), livre 2, titre 3, numéro 19 ; il rapporte, « que les Officiers des » Tribunaux, égaux ou ſubalternes, étaient » tenus de ſe tranſporter au parloir aux bour- » geois, pour y apprendre ce qui était d'uſage » & de coutume dans la Ville & Châtellenie » de Paris ; que les arrêtés du parloir aux » Bourgeois faiſaient loi, tant pour les Par- » ticuliers que pour les Tribunaux.

En liſant nos aſſertions ſur la Juriſdiction de la Ville de Paris, on n'a pu s'empêcher

(1) Sur la Coutume de Paris.

(2) Sur la même Coutume.

de plaindre l'Humanité (1) *de ſe laiſſer conduire à des erreurs extrêmes.* Mais ces *aſſertions* ſont puiſées dans les ſources, fondées ſur des titres dont on rapporte les dates, ſur des faits dont on rappelle la ſubſtance & les époques; il faut donc nous paſſer auſſi un mouvement de ſenſibilité, & nous permettre de *plaindre l'Humanité,* qui ſe refuſe à l'évidence, & qui ſe flatte d'anéantir la Vérité, par cela ſeul qu'il lui plaît de n'en pas convenir.

C'ÉTAIT pour ne rapporter que des faits capitaux, que nous-nous ſommes bornés à citer le Procès de Jean Hardy, en 1473 (2), & l'Anecdote du 10 Mars 1530, rappellée à la ſuite. Exige-t-on que nous faſſions publier, pour notre juſtification complette, une Notice que nous avons annoncée, qui toute ſommaire qu'elle eſt, eſt très-volumineuſe,

(1) Vid. pag. 7. de l'Ecrit du Châtelet.

(2) Vid. pag. 50 du Réquiſitoire du 23 Janvier.

& qui a été produite, en 1764, au Parlement?

Ce en quoi il faut *plaindre l'Humanité*, c'eſt que les monuments qui atteſtent l'exercice de la Juriſdiction Criminelle ſoient auſſi multipliés qu'ils le ſont.

Par Sentence du Bureau de la Ville, en date du 2 Août 1783, Garochot a été condamné au carcan & au banniſſement, pour vol de vins.

Par Sentence du 4 Septembre 1783, Niquin & Laſné ont été condamnés à la même peine, pour vol de planches.

Par Sentence du 13 Mai 1783, la Roſe & Rouſſeau ont été condamnés à la même peine, pour un délit ſemblable.

Par Sentence du 17 Septembre 1782, le Févre a été condamné au carcan & aux Ga-

lères, pour vol de plomb, sur le Port Saint-Nicolas.

PAR Sentence du 10 Février 1774, Barbellon a été condamné au carcan, au fouet & aux galères, pour avoir volé une truie.

PAR Sentence du 26 Janvier 1774, Giroux a été condamné aux mêmes peines, pour avoir volé, avec effraction, des effets dans la Galliote de Sève.

PAR Sentence du 6 Mars 1772, Charlouise, condamné au carcan, au fouet & au banniſſement, pour avoir volé un ſac d'avoine.

PAR Sentence du 11 Août 1772, la nommée Cléri, a été condamnée au carcan, au fouet & au banniſſement pour vol de charbons & de vins.

PAR Sentence du 6 Décembre 1765, le nommé Girault a été condamné à être pendu, Rollaud & Conſors au carcan & aux galères, pour complot, attroupemens ſéditieux, &c.

PAR Sentence du 23 Février 1765, Avice a été condamné au carcan & au bannissement, pour avoir falsifié un coupon de la lotterie de la Ville.

PAR Sentence du 6 Juin 1763, Guyon, Carabinier, Verrey, soldat, & Consors, ont été condamnés au carcan & aux galères, pour excès & violences commis dans le Coche d'Auxerre.

PAR Sentence du 26 Juin 1758, Duvernois a été condamné au carcan & au bannissement, pour violences commises envers les Gardes des Ports.

PAR Sentence du 2 Mai 1759, Quinette a été condamné au carcan & aux galères, pour vol de fers au grand Egoût.

TOUTES ces Sentences ont été confirmées par le Parlement.

CETTE énumération est faite sur la première liasse prise au hazard au Greffe de la

Ville. La dernière de ces affaires offre une circonſtance particulière. Le procès de *Quinette* avait été *encommencé* par le Lieutenant Criminel du Châtelet. Le Parlement jugea le conflit, & par Arrêt du 2 Avril 1759, le procès fut renvoyé au Bureau de la Ville.

Le déni de juriſdiction criminelle fait ſans néceſſité & ſans fondement à la Ville, pouvait ſeul nous déterminer à y répondre par la publicité des détails qu'on vient d'entendre.

On préſente, avec la même affectation, à l'opinion publique le Corps Municipal ſous la ſeule qualification de *Mercatores aquæ Pariſius.* On a pu ſuivre ſes développements (pag. 28 & ſuivantes, du Réquiſitoire du 23 Janvier, juſqu'à la pag. 51). Défenſeurs de la Cité, choiſis *inter Municipes & honoratos.... Conſenſu Civium ... Subſcriptione Univerſorum ... Defenſores, propter hoc, quatenùs eripiant à malis injuriam patientes ... Hi quandam Tribunorum Plebis imaginem referebant...* Enſuite, unis, & mêlés avec les Echevins,

Scabini, interdùm & Judices proprii appellati, quòd Cives & incolæ eos ſibi in Judices eligerent; &, par l'effet de cette union, de cette compoſition plus parfaite, ſous la Préſidence du Prevôt des Marchands, ils réunirent, pendant long-temps, tous les exercices de Juriſdiction, Voîrie, Police, Adminiſtration... *Ut olìm Tribuni Plebis, qui eligebantur Civium decretis, ut diſciplinam invigilarent, Mercatores tuerentur, tributa curarent, querelas exciperent.* Succeſſivement la vénalité, les Juges Royaux, les Tribunaux d'exception ont donné lieu à des démembrements, ſans altérer toutefois, non l'*univerſalité*, mais la *plénitude* de la Juſtice Civile & Criminelle, dont l'exercice reſte encore à la Ville de Paris dans toute ſon intégrité.

On parle inutilement & ſans ſuccès, à ceux qui feignent de ne pas entendre. La ſurdité morale eſt incurable, lorſqu'elle eſt volontaire. Dès qu'on cite mal, de deſſein

prémédité, il faut que le raiſonnement prenne la teinte de la citation, & qu'elle s'étende juſque ſur les conſéquences qui en dérivent.

Le Corps Municipal ne veut rien *envahir* (1); c'eſt ſans ſe plaindre, qu'il a déſigné ce qu'on a *envahi*; mais il déſire qu'on ne porte point atteinte à ce qui reſte.

Il ne ſe laſſera point de répéter que la faculté de convoquer n'eſt point un droit de Juriſdiction. La convocation pour les Etats-Généraux n'eſt point un *cas Royal* (2), dans l'acception ordinaire; &, ſi l'on veut abſolument ſe ſervir de cette expreſſion, il faut l'étendre, en diſant que c'eſt, à-la-fois, un *cas Royal & National*. Nul doute qu'il ne tienne, par ſa nature & ſes rapports, plus immédiatement à la Municipalité, qu'à quelque autre Corps que ce ſoit.

---

(1) Expreſſion employée, page 30 de l'Ecrit du Châtelet.

(2) *Idem*, page 10, *Ibid.*

Nous demandons avec instance, que l'attention veuille bien se reporter encore un moment, sur les pages 21, 22, 23, 24, 25, 26 & 27 du Requisitoire du 23 Janvier, sur la note de la page 61, 62 & 63, *ibid.*, & sur ce qui a été dit ci-dessus, page 5 & 6.

C'est avec une extrême surprise qu'à la page 35 de l'Ecrit du Châtelet, nous retrouvons M. le Procureur du Roi, encore occupé du Procès-verbal de *Christophe de Carmont.* Cette surprise s'accroît, lorsqu'il demande *si l'on peut trouver sérieusement dans ces termes :* « Clerum, Nobiles, & Communem popu- » lum Diœcesis & Præposituræ Parisiensis », *une exclusion aux Habitans de la Ville de Paris ?*

Sans doute, on la *trouve* cette *exception ;* elle est positive & précise, dans la teneur même des Lettres du Roi. Christophe de Carmont était bien loin de juger, comme M. de Flandres de Brunville, que *Diœcesis & Præ-*

posituræ Parisiensis, voulait dire CIVITATIS, *Diœcesis & Præposituræ Parisiensis.* Il sentit que sa mission ne pouvait s'appliquer aux Habitans de la Ville & des Faux-bourgs; mais, l'esprit était le même qu'aujourd'hui, & *Christophe de Carmont* essaya d'*excéder* la teneur des Lettres du Roi; ensorte que pour faire *plus*, *de son propre mouvement*, « Insuper » *quod ipse* », il se munit *de Conseils*, pour donner du poids à l'entreprise qu'il méditait. Sa démarche, son aveu, cette interpellation *de Conseils*, prouvent qu'il voulut *tenter* ce que les Lettres du Roi ne le chargaient pas de faire; mais aussi rien ne prouve qu'il ait été autorisé, & tout reste dans une profonde incertitude. Ce qui est plus certain, par exemple, c'est que si nous eussions été contemporains de Christophe de Carmont, on ne serait pas partagé aujourd'hui sur la question de savoir s'il se renferma, ou non, dans les bornes de sa mission.

Il faut enfin frapper le dernier coup, &

conſtater irrévocablement que la *Députation de la Ville de Paris* a toujours été ſéparée & diſtincte de celle de la *Prevôté & Vicomté*; que cette Députation Municipale, la première de toutes celles du Royaume (1), n'a jamais été le réſultat d'aucune convocation préſidée par les Officiers du Châtelet. Le fait ſuivant en fournit la preuve complette; le Lieutenant Civil, à l'Aſſemblée générale des Etats de 1614, ſollicita vivement la faveur de prendre ſéance dans la Députation de la ville de Paris, plutôt qu'à celle de la Prevôté; en conſéquence un ordre du Roi, que nous avons produit nous-mêmes, *& qui eſt actuellement en original ſous les yeux* de M M. les Conſeillers d'Etat compoſans le Comité, nous fut adreſſé. Il contient « que » l'intention de Sa Majeſté eſt que le Lieu- « tenant Civil prenne ſéance immédiatement « après le Prevôt des Marchands, & avant les

(1) *Vid.* Hiſtoire de France, *Tom. X. Ed. in-4°, page 83 & 84.*

« Echevins, en obſervant que *c'eſt pour cette* » *fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence pour* » *l'avenir, & ſans préjudice aux Droits de* » *la Ville* ».

Il eſt évident, par la teneur même de l'Ordre du Roi, qu'il fût accordé à l'importunité des ſollicitations, mais *qu'on aſſigna la ſeconde place ſeulement* à M. le Lieutenant Civil, la première ne pouvant être conteſtée à M. le Prevôt des Marchands. Il en réſulte que M. le Lieutenant-Civil ne pourrait plus prétendre aujourd'hui à s'interpoſer encore après le Chef de la Magiſtrature Municipale, & avant les Membres qui compoſeront la Députation; puiſqu'il eſt formellement exprimé dans l'Ordre du Roi, que ce ne *dût être que pour cette fois ſeulement, & ſans préjudice aux droits de la Ville.*

Ce fut, ſans doute, par des vues de conciliation & de paix, que le Prevôt de Paris & ſon Lieutenant, n'ayant jamais pu parvenir à porter atteinte au *double droit* de la Ville

Ville de *convoquer ſeule & excluſivement ſes Habitants, & d'avoir à l'Aſſemblée Générale des Etats, une Députation particulière, parfaitement indépendante de celle de la Prevôté*, obtinrent la grâce ſingulière dont il s'agit, toute contraire qu'elle était à l'ordre naturel des choſes. Par une ſuite de ces motifs, le Roi crut devoir impoſer à la Ville de Paris l'obligation de députer quelques-uns de ſes Membres à l'Aſſemblée de la Prevôté, où le Prevôt de Paris n'avait aucun droit de les faire comparaître, & où ils n'avaient pas eux-mêmes celui de demander à être admis.

D'APRÈS cet expoſé fidéle, on voit que le Prevôt de Paris & ſon Lieutenant, n'ont jamais pû rien obtenir au-delà, même dans les époques antérieures à 1614, quoique les aſſemblées d'Etats-Généraux fuſſent plus rapprochées alors, quoique la connaiſſance des droits reſpectifs dût être plus familière qu'aujourd'hui. Comment donc oſent-ils prétendre à bouleverſer l'ordre établi, l'ordre reconnu, l'ordre

d'une poſſeſſion conſtante, dont la conſervation ne peut être altérée ſans la violation de toute juſtice, & le danger d'une confuſion inévitable.

Nous requérons que ces réflexions, en forme de Réplique à l'Arrêté du Châtelet, ſoient adreſſées, ſans le moindre retard, aux Miniſtres du Roi, à MM. les Conſeillers d'Etat, compoſant le Comité, pour être miſes ſous les yeux de Sa Majeſté, & imprimées, à l'effet de convaincre les Citoyens de tous les Ordres dont nous défendons les droits, de la perſévérance du zèle qui anime la Magiſtrature Municipale.

Signé, ETHIS DE CORNY.

SUR QUOI, Nous, Prevôt des Marchands & Echevins, avons arrêté qu'il ſera fait ainſi qu'il eſt requis : Fait en l'Hôtel-de-Ville les jour, mois & an que deſſus.

Signé, VEYTARD.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de St-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE.
M. DCC. LXXXIX.